



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de FURDENHEIM

- VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-2 et L 132-8,
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2,
L 49 et L 772,
VU le Code pénal,
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990, prescrivant la lutte contre
les bruits du voisinage,

arrête :

Article 1 - Les travaux de bricole ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures
- les dimanches et jours fériés de 9 heures à 12 heures

Article 2 - Cet arrêté annule les prescriptions prises au mois d'avril 1991.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Sous-Préfet de l'arrondissement de Strasbourg-Campagne.

FURDENHEIM, le 13 mai 1993



Le Maire :

A. Stuber
A. STUBER